



Fédération
des CPAS

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MODIFICATION DU LIVRE II DU CODE
WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ RELATIF À L'INTÉGRATION DES
PERSONNES ÉTRANGÈRES
PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE**

**AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS
ADRESSÉ AU MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, MAXIME PRÉVOT
30 OCTOBRE 2015**

Personne de contact : Ariane Michel - Tel. : 081 24 06 58 mailto : ariane.michel@uvcw.be

La Fédération des CPAS tient tout d'abord à souligner positivement l'initiative de consultation du Ministre de l'Action sociale, prise à son égard, dans le cadre de l'élaboration de cet avant-projet de décret relatif à la modification du livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères.

La Fédération des CPAS est en effet attentive au dossier délicat de l'intégration des réfugiés reconnus suite à l'importante augmentation du nombre des demandes d'asile ces derniers mois. Au niveau fédéral, nous avons relayé, au côté de nos Fédérations sœurs, l'inquiétude des CPAS wallons quant à l'accueil des demandeurs d'asile mais vous avons également exprimé les inquiétudes des CPAS wallons quant à la manière dont, au niveau de la Wallonie, vous envisagez d'intégrer les personnes qui obtiendront la protection internationale à l'issue de leur procédure d'asile.

En effet, dans le cadre de vos compétences relatives à l'action sociale et des compétences légales des CPAS, si les CPAS ont certes un rôle crucial à jouer en la matière, ils doivent bénéficier du soutien et des outils nécessaires pour relever au mieux le défi de l'insertion sociale de ce nouveau public.

Plus spécifiquement, concernant l'apprentissage de la langue et l'éducation à la citoyenneté, un réel réseau de partenaires et une bonne concertation avec les CPAS sont nécessaires, à défaut de quoi nous rencontrerons vite de grandes difficultés à mener nos publics vers l'insertion sociale.

C'est donc avec une préoccupation particulière que la Fédération se prononce dans le cadre de cet avis.

En préambule, nous tenons à préciser qu'en tant que membre de la Commission wallonne d'intégration des personnes étrangères (CWIPE), nous avons contribué à l'avis qui sera remis par cette Commission et auquel nous adhérons totalement.

L'avis ci-dessous s'attardera donc plus spécifiquement sur l'ajout prévu dans le chapitre concernant les sanctions et qui concerne directement les CPAS. Il abordera ensuite les ajouts concernant les organismes reconnus et nos questionnements à cet égard.

A. ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'article 7 de l'avant-projet de décret prévoit dans le Chapitre 3 : « Sanctions », l'ajout d'un § 5 bis à l'article 152/8 du CWASS qui stipule :

« Les communes et les CPAS desquels émergent les personnes seront avisés du suivi du parcours d'accueil. Il leur appartiendra alors d'apprécier, dans le respect de l'autonomie communale, la manière de prendre en compte ces informations dans le suivi social des personnes. »

La Fédération, réunie en Comité directeur, souhaite unanimement exprimer que cette disposition porte atteinte à plusieurs principes fondamentaux que nous défendons.

Ils peuvent être catégorisés de la manière suivante :

1. **Illégalité de la sanction sous-tendue**

Bien que la disposition reprise dans l'avant-projet ne parle pas directement de « *réduction d'allocations au niveau du CPAS* » comme cela avait été relayé dans les diverses déclarations à la presse, elle n'en dit toutefois pas moins.

En effet, cette disposition laisse sous-entendre que les CPAS auraient un pouvoir de sanctionner les personnes qui ne respectent pas l'obligation du parcours d'accueil.

Or, une sanction du CPAS basée sur le non-respect de l'obligation du parcours d'accueil serait en soi illégale dès lors qu'elle ajoute une condition supplémentaire pour l'octroi du droit à l'intégration sociale, lequel relève d'une compétence fédérale.

Nous nous permettons de rappeler à ce stade qu'en matière d'aide sociale, les CPAS évaluent l'état de besoin des personnes tandis qu'en matière de droit à l'intégration sociale, ils évaluent la disposition au travail des personnes et non leur intégration. En aucun cas, ils n'évaluent leur intégration.

Par ailleurs, la Fédération rappelle que la preuve par le CPAS de la non-disposition au travail ne peut que résulter de l'accumulation de divers indices qui constituent un faisceau de présomptions graves, plus précises et concordantes et se fait au cas par cas.

A cet égard, le non-respect du parcours d'accueil concerné ne pourrait en aucun cas constituer, à lui seul, un élément permettant au CPAS de conclure à une éventuelle non-disposition au travail.

Tout au plus, un CPAS pourrait vérifier, face à toute une autre série d'éléments de non-disposition au travail, que la personne suit effectivement ou pas son parcours d'accueil qui l'aiderait dans son chemin vers l'emploi.

Ce sera cependant dans des cas très spécifiques, en fonction du besoin et au cas par cas, que le CPAS aura une raison de demander au bénéficiaire de fournir ses attestations de présence.

Il n'aura à cet égard nul besoin de listes dès lors que, dans le cadre du suivi social, il sera déjà parfaitement au courant du fait que le bénéficiaire suit le parcours d'accueil.

Or, le fait de prévoir dans une telle disposition l'envoi systématique aux CPAS de listes des personnes qui n'ont pas suivi le parcours d'accueil, laisse sous-entendre un contrôle et une sanction de la part des CPAS concernant le droit à l'aide sociale ou à l'intégration sociale, **ce que la Fédération ne souhaite pas et ne peut cautionner.**

En effet, le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale est un des fondements constitutionnels de la dignité humaine.

Pouvoir dès lors ôter le revenu d'intégration ou l'aide sociale à une personne qui ne suivrait pas son parcours d'accueil reviendrait à projeter celle-ci dans l'exclusion.

Par ailleurs, comme le texte susvisé le précise, les CPAS évaluent chaque dossier au cas par cas dans le cadre de leur autonomie « locale » et œ faisant, une disposition n'a pas à le rappeler dans un tel contexte et dans un chapitre concernant des « sanctions » au risque de transformer des mesures profondément sociales en outil d'exclusion.

Enfin, au-delà du fait qu'ajouter une condition par voie décrétole à une disposition fédérale est en soi illégale, un tel système impliquerait en outre une inégalité de traitement, soit une discrimination, pour ce public par rapport aux autres bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (dont on n'évalue pas l'intégration) mais également par rapport aux autres personnes qui suivent le parcours d'accueil et qui n'émargent pas au CPAS.

2. Atteinte à la vie privée et au secret professionnel

La Fédération des CPAS s'interroge quant au respect de la vie privée de ces personnes dès lors que la disposition prévoit que les CPAS desquels elles émargent seront avisés du suivi du parcours.

Deux hypothèses, qu'il nous plairait que vous éclairiez, sont à évoquer :

- Soit, les CPAS ne recevront les listes que des personnes qui sont suivies par le CPAS et dans ce cas-là, nous nous interrogeons quant à la faisabilité de l'établissement de listes ne concernant que les bénéficiaires du CPAS dès lors que ces informations sont soumises au secret professionnel des CPAS.
- Soit, les CPAS recevront la liste de toutes les personnes inscrites à la commune même si elles ne sont pas aidées par le CPAS et dans ce cas, la vie privée de ces personnes ne sera pas respectée dès lors que le CPAS recevra des informations concernant des personnes dont il n'assure pas le suivi.

Au-delà de ces considérations pratiques qui toucheront, soit au secret professionnel des travailleurs sociaux, soit à la vie privée des personnes concernées, **la Fédération des CPAS s'oppose à toute volonté de vouloir faire jouer un rôle aux CPAS qui n'est pas le leur dans le cadre de ce parcours d'accueil** alors que jusqu'ici, les CPAS n'ont jamais été impliqués dans ce processus.

Nous nous permettons, par ailleurs, dans les lignes de ce paragraphe de relayer les commentaires de nos collègues de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui n'ont semble-t-il pas été appelés à rendre un avis sur ce projet, mais qui s'interrogent eux aussi sur le rôle que les communes pourraient être amenées à jouer, en recevant ainsi des données personnelles dans le cadre d'un suivi social qu'elles ne sont pas tenues légalement d'assurer.

3. Non-respect du principe non bis in idem

Au-delà du fait que le non-respect du parcours d'accueil ne peut entraîner le retrait d'une aide du CPAS, il convient de rappeler qu'une telle possibilité consisterait en une deuxième sanction par rapport à la sanction administrative déjà prévue.

D'une part, le principe de proportionnalité ne serait pas prévu dès lors que l'obligation serait assortie non pas d'une mais de deux sanctions.

D'autre part, et plus fondamentalement, cela reviendrait à élaborer une véritable double peine pour un même manquement. Outre le fait qu'en maintenant cette disposition, la règle « *non bis in idem* » (d'après laquelle nul ne peut être poursuivi ou puni en raison des mêmes faits) ne

sera pas respectée, celle-ci va à l'encontre même de l'esprit du décret qui vise avant tout l'émancipation des personnes.

La sanction prévue initialement dans le décret est donc largement adaptée et n'a pas besoin de l'ajout de ce paragraphe 5bis.

En conclusion, pour la Fédération des CPAS de l'UVCW, l'insertion d'un paragraphe 5bis à l'article 152/8 du CWASS et prévue à l'article 7 de l'avant-projet de décret n'a pas lieu d'être.

Il aurait d'ailleurs pour unique fonction de créer une réelle confusion sur le rôle que devraient (ou ne devraient pas) jouer les CPAS.

Nous en demandons le retrait pur et simple.

B. ARTICLES 3, 4 ET 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Concernant les articles 3, 4 et 5 de l'avant-projet de décret modificatif du CWASS, la Fédération des CPAS s'interroge quant à la liste établie des organismes reconnus par les pouvoirs publics.

En effet, tant pour la formation à la langue française que pour la formation à la citoyenneté, nous sommes surpris de ne pas voir expressément une série d'opérateurs qui ont pourtant développé une expertise en la matière.

Nous pensons notamment aux Services d'insertion sociale (SIS) et aux clusters en insertion sociale ou insertion socioprofessionnelle.

Dès lors que toute une série d'opérateurs sont actuellement exsangues financièrement alors qu'ils disposent d'une expertise en la matière, nous sommes surpris de ne pas voir une liste plus complète de ceux-ci les reconnaissant comme organismes privilégiés pour exercer cette mission et les renforçant dans leur rôle.

Nous nous permettons à ce stade de rappeler qu'un moratoire pèse actuellement sur les SIS alors que leur rôle en matière de formation en langue française et de formation à la citoyenneté est incontestable.

Les difficultés sont les mêmes concernant les cours de FLE (français langue étrangère) dès lors qu'il n'y actuellement plus aucune disponibilité.

Nous vous invitons donc à lister les opérateurs reconnus de manière plus exhaustive dans le décret pour renforcer les opérateurs actuels plutôt que de laisser une porte ouverte à tout opérateur ne bénéficiant pas de la même expertise dans le cadre d'un appel à projet.

Concernant les CPAS plus spécifiquement, dès lors qu'ils assurent dans certains cas en leur sein les formations en FLE, à la citoyenneté et l'insertion socio-professionnelle, nous estimons qu'ils doivent être mentionnés expressément dans la liste des organismes reconnus (aux articles 3, 4 et 5) avec l'ajout d'un point supplémentaire :

« - les CPAS dans le cadre de leur mission d'insertion sociale et/ou d'insertion socio-professionnelle ».

Enfin, nous nous interrogeons quant à la phrase « par organisme reconnu par les pouvoirs publics il faut entendre :

[...]

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projet thématique dont le gouvernement détermine les modalités »

Il nous plairait de mieux comprendre ce que le Ministre entend par les termes « reconnaissance spécifique » et quelles seront les conditions pour rentrer dans cette catégorie ?

Nous espérons que les demandes ou garanties souhaitées pourront trouver un écho favorable.
